



AVIS N° 2024-145/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SA DU 1^{er} OCTOBRE 2024

AUTORISANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA A PROROGER, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET A POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°10A/025/PRMP/ CCMP/SP-PRMP DU 11 OCTOBRE 2023 RELATIF A LA "CONSTRUCTION DE DEUX (02) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU, MAGASIN, EQUIPEMENTS ET DE DEUX (02) BLOCS DE LATRINE A QUATRE (04) CABINES DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LINDJA DANGBO ET D'AGAUGBETA DANS LES ARRONDISSEMENTS DE MEDEDJONOU ET DE MALANHOUI", SOUS RESERVE DE SOLLICITER A NOUVEAU ET D'OBTENIR DESDITS ATTRIBUTAIRES, LA PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LEURS OFFRES JUSQU'A L'APPROBATION DU MARCHE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10A-61/MADJ/PRMP/SPMP du 16 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 septembre 2024 sous le numéro 1886-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Adjara a saisi l'ARMP

d'une demande de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure de passation de marché ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune d'Adjarra expose les faits et procédures comme ci-après :

« En exécution du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) gestion 2023, la mairie d'Adjarra, a lancé la procédure de passation du marché de construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau, magasin, équipements et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les Ecoles Primaires Publiques de Lindja Dangbo et d'Agaougbéta dans les Arrondissements de Médédjonou et de Malanhoui. Ladite procédure est répartie en deux lots à savoir :

- construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes avec bureau, magasin, équipements et un (01) bloc de latrine à quatre (04) cabines dans l'Ecole Primaire Publique de Lindja Dangbo dans l'Arrondissement de Médédjonou ;*
- construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes avec bureau, magasin, équipements et un (01) bloc de latrine à quatre (04) cabines dans l'Ecole Primaire Publique d'Agaougbéta dans l'Arrondissement de Malanhoui ».*

« Cette procédure a évolué jusqu'à la phase d'attribution provisoire. Mais en raison des difficultés rencontrées dans la publication du plan de passation des marchés publics, et de l'indisponibilité des responsables de la chaine de passation, ladite procédure n'a pas pu être achevée ».

« Il est à signaler que le délai de validité des offres, prorogé par les attributaires sur la demande de l'Autorité contractante est venu à expiration » ;

« Que c'est pourquoi elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la prorogation de délai de validité des offres et la poursuite de la procédure susmentionnée » ;

Considérant qu'il résulte des faits et procédures ci-dessus exposées ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de la Commune d'Adjarra porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure citée supra ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : **« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;**

Que l'alinéa 4 du même article dispose : **« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;**

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : **« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de**

l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : ***« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;***

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : ***« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;***

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*
- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;*
- *tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;*

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;***
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;***
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;***

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée depuis le 11 octobre 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure, de même qu'une éventuelle prorogation dudit délai de quarante-cinq (45) jours conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, ont déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des attributaires provisoires en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation des contrats ; 

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de la Commune d'Adjarra a produit les copies des lettres suivantes :

- ✚ lettre sans référence, Cotonou en date du 06 février 2024 par laquelle « B.A.T.I-T.P », attributaire du lot 1, a prorogé de 45 jours calendaires le délai de validité de son offre et par une autre lettre sans référence, Cotonou en date du 06 février 2024, cette même entreprise a confirmé le prix de son offre jusqu'à l'approbation dudit marché ;
- ✚ lettre n°028/COU/SI/2024 du 06 février 2024 par laquelle « SOLEIL INTER SARL », attributaire pour le lot 2 a confirmé le prix de son offre jusqu'à l'approbation du marché et par lettre n°029/COU/SI/2024 de la même date cette même entreprise a prorogé de 45 jours calendaires le délai de validité de son offre ,

Qu'il y a lieu de constater que les deux (02) attributaires ont prorogé lesdits délais « **de 45 jours calendaires** », mais ont confirmé leurs prix « **jusqu'à l'approbation du marché** » ;

Que conformément à la réglementation en matière de marchés publics, l'approbation des marchés devrait impérativement intervenir dans le délai de validité des offres,

Qu'ainsi les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres doivent être donnés jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;

Qu'il s'ensuit que les accords de prorogation du délai de validité de leurs offres respectives, notifiés à la PRMP de la Commune d'Adjarra par les attributaires désignés, ne sont ni conformes ni recevables en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation des marchés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP la Commune d'Adjarra de solliciter à nouveau des attributaires concernés, la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés** au lieu des 45 jours proposés dans leurs correspondances respectives ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune d'Adjarra a également produit des extraits du détail du budget exercice 2024 contenant le projet du marché concerné ;

Que ce document attestant la disponibilité des crédits nécessaires pour ledit marché, il y a lieu d'établir que la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la Commune d'Adjarra a aussi fourni une capture d'écran de la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'année 2024 où le marché a été publié ;

Qu'une recherche sur ledit SIGMaP à la date de signature du présent avis révèle que la Commune d'Adjarra dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics dont la version 2, publiée le 06 juin 2024, intègre le marché concerné au **n°13, référence T_RST_96082** avec comme libellé : « **"Construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau, magasin, équipements et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les Ecoles Primaires Publiques de Lindja Dangbo et d'Agaoubéta dans les Arrondissements de Médédjonou et de Malanhoui (Procédure en cours)** », attestant ainsi que la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure est remplie ; 

Que somme toute, il ressort de l'examen des pièces du dossier que des trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, deux (02) ont été entièrement satisfaites et que celle relative à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires jusqu'à l'approbation des marchés n'est pas convenablement remplie pour être recevable ;

Considérant cependant que le marché concerné a pour objet, la construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune d'Adjarra, nécessaire pour assurer aux élèves et écoliers bénéficiaires, les meilleures conditions d'apprentissage dans les EPP ciblées ;

Que la non réalisation de ces infrastructures depuis l'année 2023 où la procédure a été inscrite au budget et au plan de passation des marchés publics de la Commune, obère la capacité d'accueil des EPP concernées ;

Qu'au regard de l'importance de ce marché pour l'amélioration des conditions d'apprentissage des élèves de la Commune d'Adjarra en général, et des EPP identifiées en particulier, et tenant compte du long délai déjà mis pour la passation dudit marché, l'ARMP ne trouve pas d'objection à la poursuite de la procédure en cause, sous réserve que la PRMP de la Commune d'Adjarra sollicite à nouveau et obtienne des attributaires désignés, la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation du marché.**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra à proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires et à poursuivre la procédure du dossier d'appel d'offres n°10A/025/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 11 octobre 2023 relatif à la "Construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau, magasin, équipements et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les Ecoles Primaires Publiques de Lindja Dangbo et d'Agaougéta dans les Arrondissements de Médédjonou et de Malanhoui", sous réserve de la sollicitation à nouveau et de l'obtention des attributaires désignés respectivement, de la prorogation du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation du marché, et d'en rendre compte à l'organe de régulation. *b*


Séraphin AGBAHOUNGBATA